

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 910

présenté par

Mme Batho, M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 23, supprimer le mot :

« annuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La périodicité des réunions du comité régional et de ses avis relève du décret mentionné au III de l'article L. 141-5-2 du code de l'énergie.

Le présent amendement est destiné à ne pas ralentir l'élaboration des avis du comité régional de l'énergie sur les zones d'accélération.

Un examen seulement annuel risque d'être contre-productif, d'autant que les territoires n'établiront pas tous leurs propositions de zones d'accélération dans le même calendrier. Cela pourrait rendre fastidieux le processus de dialogue entre le comité régional et les collectivités lorsque les propositions des territoires sont considérées comme non suffisantes, en obligeant à attendre un an avant l'examen des propositions complémentaires.